



Fédération des Chasseurs du Cantal

ACCA de SAINTE-EULALIE

Décision n° 2023-545 modifiant l'attribution d'un plan de chasse au grand gibier

Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ;

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-103-DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2023-2024 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la décision n°2023-194 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour l'ACCA de SAINTE-EULALIE ;

Vu la demande d'attribution complémentaire de 1 bracelet CEI présentée par l'ACCA de SAINTE-EULALIE ;

Vu les avis du CRPF, de l'ONF et de la Chambre d'Agriculture du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : L'ACCA de SAINTE-EULALIE est autorisée, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Commune et bénéficiaire	Espèce	Attribution théorique	PLAN DE GESTION DES CERVIDÉS			N° Bracelets	Minimum à réaliser
			Bonus-Malus Initial	Attribution réelle	Bonus-Malus Final		
SAINTE-EULALIE ACCA SAINTE-EULALIE	Cerf mâle						
	Biche						
	Cerf indiff.			1		8566	0
	Chevreuil			11		1206 à 1216	7

Article 2 – Le plan de chasse minimum est fixé à :

- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour l'unité de gestion Artense.
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Monts du Cantal, Vallée de la Truyère, Pinatelle, Vallée de l'Alagnon.
- 60% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour l'unité de gestion Margeride.
- 30% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour la zone « blanche ».
- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les chevreuils pour les zones Jordanne, Doire, Carladès, Planèze, Pays de Pierrefort, Aubrac, Margeride Nord, Haute Margeride, Arcomie, Artense, Haute Rhue, Bordure Limousine, Xaintrie, Basse Cère, Châtaigneraie Ouest, Bassin de Maurs, Lot, Châtaigneraie Centrale et Goul.
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les chevreuils pour les zones Monts du Cantal Ouest, Monts du Cantal Nord, Monts du Cantal Sud, Plateau de Salers et Trizac, Alagnon et Sianne et Pinatelle.
- 50 % du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce mouflon.
- 50 % du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce chamois.

Article 3 – Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse validé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraîne les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 – La délivrance, par la Fédération Départementale des Chasseurs, des bracelets correspondants au(x) plan(s) de chasse accordé(s) par la présente décision s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 – La chasse du cerf s'effectue conformément au plan de gestion intégré au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, en vue d'un plan de chasse qualitatif.

Article 7 – Tout chevreuil ou cerf prélevé doit être déclaré au plus tard dans la journée qui suit la mort de l'animal (Jour J ou Jour +1) à la Fédération Départementale des Chasseurs via l'application informatique CYNEO.

Article 8 – Tout chamois ou mouflon prélevé doit être déclaré au plus tard dans la journée qui suit la mort de l'animal (Jour J ou Jour +1) à la Fédération Départementale des Chasseurs via l'application informatique CYNEO. Une série de 4 photos de la tête (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise au service technique de la Fédération à la fermeture de la chasse.

Fait à Aurillac, le 30 octobre 2023

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cantal



Jean-Pierre PICARD